



Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2019-17

Abrogeant le classement en alerte renforcée du sous-bassin de « La Riverolle » sur le bassin versant du Lathan

Abrogeant les mesures exceptionnelles sur la commune de Noyant -Villages

À AFFICHER DES RÉCEPTION

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu l'arrêté cadre sécheresse du 03 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n°2019-10 pour le sous-bassin de « la Riverolle » en date du 12 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n°2019-07 pour la commune de Noyant Village en date du 26 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Considérant les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ,

Considérant la remontée des seuils des zones d'alerte en lien avec la ressource en eau potable ,

Considérant les niveaux constatés du captage AEP Noyant sur le territoire de Noyant-Villages ,

Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire ;

Considérant l'évolution des débits observés sur les stations du réseau COLIANE ;

Considérant la sortie des seuils de restriction par les zones d'alerte en lien avec la ressource en eau potable ;

Considérant les prévisions météorologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n°2019-07 et l'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n°2019-10 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le lendemain de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource prévues à l'article 4 ne justifient pas de mesures nouvelles.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré en Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'agence française de la biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 novembre 2019

Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjointe


Didier GERARD